



« Le présent aperçu n'a qu'un caractère informatif. Il ne représente pas une modification, une extension ni une rectification de la couverture garantie par la police 14.892.951 »

## **Aperçu des contrats d'assurance de l'Association centrale du CAS au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

### **Police responsabilité civile Zurich n° 14.892.951**

#### **1. Activités assurées**

L'organisation et la réalisation d'activités sportives en montagne classiques et de nouvelles formes de sports de montagne de loisirs et de compétition ainsi que des activités connexes (à l'exception des entreprises téméraires) selon

- les statuts du preneur d'assurance (=CAS) ainsi que
- les règlements, cahiers des charges, dispositions complémentaires, lignes directrices et directives (sans le secours alpin) applicables pour les activités mentionnées et
- la responsabilité civile, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, découlant de la propriété, de l'exploitation et de l'entretien des chemins, ponts et des ouvrages similaires.

#### **Informations complémentaires**

Par cette formulation générale sont couvertes toutes les activités que les personnes listées au chiffre 2 entreprennent vis-à-vis de tiers (y compris d'autres membres du Club, des participants aux cours, etc.). A condition que cette activité soit indiquée comme étant l'une des activités propres du CAS et dont il est le mandant (ex. sur la base des règlements correspondants). Parmi les activités non assurées, on citera en exemple l'organisation d'une manifestation privée de n'importe quel type (une course par ex.) dont le groupe de participants se compose fortuitement de membres du CAS. Sont également assurées les installations existantes et leur exploitation. Les conditions citées précédemment s'appliquent de façon analogue. Concrètement, la couverture responsabilité civile s'applique sur

- Les murs d'escalade et leur exploitation – pour les murs d'escalade qui n'appartiennent pas au CAS, seul le risque d'exploitation est assuré (et ce uniquement si la manifestation a lieu sous l'égide du CAS).
- L'organisation et la réalisation de courses, de cours, de camps ainsi que de compétitions d'escalade (par ex. dans le cadre du programme annuel adopté lors de l'assemblée générale). Par couverture d'assurance, on entend aussi la responsabilité civile relative à l'organisation et à la réalisation de courses, de cours ou de compétitions de remplacement.

## **2. Personnes assurées**

### **2.1. Le preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance et son Comité central.

### **2.2. Sections**

- a) Les sections du CAS en Suisse, leurs comités.
- b) Les membres du comité et les membres actifs.

### **2.3. Membres du Comité central et des commissions**

Les membres du Comité central et des Commissions dans l'exercice de leur activité pour le Club assuré.

### **2.4. Associations à but spécifique du CAS**

- a) Les Associations à but spécifique du CAS.
- b) Les membres du comité et les membres actifs.

### **2.5. Travailleurs et autres auxiliaires**

Les travailleurs (p. ex. des employés du Secrétariat administratif) et autres auxiliaires du club assuré (p. ex. des gardiens des cabanes assurées selon l'art. 8.2, des chefs de courses et moniteurs travaillant pour le compte et au nom du CAS – à l'exception des autres entreprises indépendantes et hommes de métier indépendants prestataires du club assuré, comme des sous-traitants etc.) dans l'exercice de leur activité pour le club assuré et de celle en rapport avec les terrains, bâtiments, locaux et installations assurés.

Pour les gardiens indépendants, la couverture d'assurance de ce contrat est subsidiaire à une assurance responsabilité existante.

Pour les guides de montagne indépendants le présent contrat, dans le cadre de ses dispositions, prévoit une couverture de la différence de sommes. Les prestations de l'assurance du tiers contracté passent avant et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

Le preneur d'assurance doit vérifier si le tiers chargé par lui a conclu une assurance responsabilité civile pour les tâches prises en charge. En l'absence d'une telle assurance, le preneur d'assurance est obligé d'amener le tiers contracté à une conclusion.

Les personnes sollicitées par le CAS (ex. personnes actives du Secrétariat administratif) et les autres auxiliaires (ex. gardien de cabanes, responsables de randonnées et moniteurs, y compris suppléants, responsables de randonnées auxiliaires – à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le Club assuré a recours, tels que les sous-traitants, les guides de montagne, etc.)

## **2.6. Participants des manifestations du CAS**

Les participants des manifestations du CAS assurées, à condition qu'ils soient personnellement responsables des dommages causés par eux.

Les prestations de Zurich se limitent à la différence entre la limite convenue dans ce contrat et la limite d'une éventuelle assurance responsabilité civile privée existante.

## **2.7. Manifestations**

La responsabilité civile du comité d'organisation, des membres du comité et des personnes impliquées (à l'exception d'entrepreneurs et hommes de métier indépendants auquel le club assuré a recours) pour l'organisation, la réalisation et la participation à des manifestations, des fêtes, des événements, des expositions, etc.

- au maximum 1'500 participants et/ou 3'000 spectateurs

ainsi que la responsabilité civile liée à la propriété, la location ou le bail des tribunes et gradins non permanents, halles de fêtes et tentes.

## **3. Couverture complémentaire (extrait)**

L'assurance a pour objet la responsabilité civile des personnes et des dommages matériels reposant sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile valables en Suisse et à l'étranger. Les prestations consistent en un dédommagement des réclamations justifiées et en la prise en charge des frais de contestation de réclamations injustifiées.

L'assurance a également pour objet

- La responsabilité civile du maître de l'ouvrage (jusqu'à concurrence d'une somme de construction de CHF 2 mio. par projet de construction)
- Les effets apportés ou entreposés par les hôtes (par ex. lors d'une nuit dans une cabane du Club)
- La protection juridique en cas de procédure pénale (exclusivement en relation avec un événement assuré). Cette couverture d'assurance ne s'applique toutefois pas aux participants des manifestations du CAS (chiffre 2.6).
- La préparation et la réalisation de voyages vers une destination lointaine par l'Association centrale
- L'activité en tant qu'agent de voyages organisés dans les Alpes
- L'activité des médecins et du personnel soignant qualifié qui officient en tant que chef ou accompagnateur médical pour des cours et des expéditions organisés et réalisés par l'Association centrale ou ses sections
- Les frais de recherches et de secours lorsqu'une opération de sauvetage pour la protection, resp. le secours de personnes s'avère nécessaire suite à un événement imprévisible et dangereux. La couverture d'assurance n'est valable que si une personne assurée doit, en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile, répondre des dommages corporels.

- Les installations de transport à câble pour le transport du matériel dans les cabanes à condition qu'elles soient déclarées au Secrétariat administratif du CAS.
- Les sites d'escalade à condition que le CAS ou une de ses sections soit responsable de ces sites, de leur entretien et/ou de leur exploitation
- les cabanes du club et leur exploitation (y compris les cabanes privées) à condition que celles-ci aient été déclarées au Secrétariat administratif du CAS et que la prime ait été payée par la section.
- Par «cabane», on entend le bâtiment en lui-même mais aussi le terrain y attenant (conformément à l'inscription du registre foncier par ex.).
- Par «exploitation» d'une cabane de club on entend principalement la vente de repas et de boissons et également les voies de grimpe à condition qu'elles soient exploitées par la section respective ou par le gardien de cabane.
- Tout type de dispositifs d'aide à la montée et à la descente (ex. cordes, échelles, escaliers)
- Les gardiens de cabane indépendants doivent posséder une assurance responsabilité civile individuelle
- Les installations de marquages d'itinéraires
- Les propriétaires d'animaux (p. ex. des chiens de sauvetage, chevaux) pour des lésions corporelles et des dégâts matériels
- La renonciation au droit de réduction en cas de négligence grave

#### 4. Somme d'assurance, franchise, domaine d'application

Pour la couverture de base, une somme d'assurance de CHF 15'000'000 est valable par événement dommageable. La somme d'assurance s'entend comme étant une garantie double par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est versée tout au plus que deux fois pour l'ensemble des événements dommageables, cependant la somme d'assurance mentionnée ci-dessus est valable par événement.

Pour des risques spéciaux particuliers s'appliquent, dans le cadre de cette limite, des sommes d'assurance plus basses:

- |   |               |
|---|---------------|
| • Responsabilité civile du maître de l'ouvrage / Activités médicales / Responsabilité propriétaires d'animaux | CHF 5'000'000 |
| • Locaux pris en location ou à ferme  | CHF 5'000'000 |
| • Installations et appareils de télécommunication de bureau   | CHF 2'000'000 |
| • Protection juridique en cas de procédure pénale   | CHF 1'000'000 |
| • Dommages à des animaux  | CHF 50'000    |

A chaque cas de sinistre occasionnant des dommages matériels s'applique une franchise de CHF 500.-- ; pour les risques spéciaux particuliers, les franchises convenues sont supérieures (ex. pour la protection juridique en cas de procédure pénale CHF 1'000.--).

La couverture d'assurance s'applique aux sinistres survenant dans le monde entier pendant la durée du contrat.

## 5. Exclusions générales (extrait)

- Dommages propres
- Responsabilité civile des véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs soumis à l'obligation d'assurance ou d'immatriculation
- Prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue (ex. amendes)
- Dommages économiques purs
- Installations de transport à câble destinées au transport de personnes
- Exécution propre du contrat (c.-à-d. la prestation promise ou convenue dans un contrat)
- Commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit

## 6. Que faire en cas de sinistre ?

Après la survenance d'un cas de sinistre dont les conséquences peuvent concerner l'assurance, il est nécessaire d'établir une déclaration écrite **auprès du Secrétariat administratif du CAS dans les plus brefs délais.**

Les formulaires de déclaration de sinistre peuvent être obtenus auprès du Secrétariat administratif. Le Secrétariat administratif transmet la déclaration à « Zurich ».

Tous les documents concernant le cas de sinistre doivent également être mis à disposition.

**De manière générale, les demandes sont à adresser à :**

Club alpin suisse CAS, Daniel Grossniklaus, Monbijoustrasse 61, case postale, 3000 Berne 14  
Tél. 031 370 18 21, fax 031 370 18 00, e-mail: [daniel.grossniklaus@sac-cas.ch](mailto:daniel.grossniklaus@sac-cas.ch)

Cette personne contactera « Zurich » en cas de besoin.